

CHRONO  
MINUTE  
COPIE DRIRE/EI  
COPIE S 70  
MINUTE DRIRE/EI

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Subdivision de VESOUL  
B.P. 151 - 70003 VESOUL CEDEX  
Tél. : 84 75 97 70 - Fax : 84 76 53 23

Subdivision de VESOUL

VESOUL, le 19 février 1997

S 70/GG/CV IC.97-055

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

Exploitation d'un chantier de récupération  
par les Etablissements AUTO CASSE VESOUL

\*\*\*\*\*

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
RÉGULARISATION

\*\*\*\*\*

RAPPORT DE PRÉSENTATION  
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

\*\*\*\*\*

Par transmission en date du 14 novembre 1996, Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Saône, nous a communiqué pour avis, après formalités d'enquêtes publique et administrative, un dossier déposé le 26 avril 1996 par les Etablissements AUTO CASSE VESOUL, en la personne de Monsieur Pascal JACQUINOT, à l'effet d'être autorisé à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de VESOUL.

**I - CONTENU DE LA DEMANDE - ASPECT TECHNIQUE**

Les Etablissements CASSE AUTO VESOUL appartenant à Monsieur Pascal JACQUINOT, se situent sur le territoire de la commune de VESOUL, rue du Petit Chanois 70000 Vesoul, parcelles cadastrées n° 72, 76 et 96 sur section BM pour une surface de 42 ares.

L'activité de l'établissement se décrit comme suit :

- achat de véhicules accidentés ou vétustes transportés par les soins du demandeur, à l'aide de deux camions porte-voitures,
- "dépollution des véhicules" (huiles, carburant, liquide de frein, accumulateurs, pneumatiques, etc.) qui s'effectue sur une aire de démontage bétonnée équipée d'outillages permettant de prélever l'huile, le liquide de frein, le liquide lave-glace, le carburant et les accumulateurs, reliée à un récupérateur d'huile,
- démontage des pièces automobiles,
- vente et stockage dans un bâtiment de 750 m<sup>2</sup> équipé de rayonnages.

L'entreprise traite en moyenne 40 véhicules par mois de provenances diverses :

- particuliers,
- professionnels,
- prime qualité,
- assurances.

## **II - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE - ASPECT ADMINISTRATIF**

Il s'agit de la régularisation administrative d'une installation rangée sous le régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées par référence à la rubrique n° 286 de la nomenclature (stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage : la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> : AUTORISATION).

A cet effet, Monsieur Pascal JACQUINOT, exploitant des Etablissements "CASSE AUTO VESOUL" a déposé un dossier le 26 avril 1996. Estimé recevable par notre Direction, il a fait l'objet de la procédure prévue au titre 1er du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

## **III - CONSULTATIONS PUBLIQUE ET MUNICIPALE**

L'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral n° du 12 juillet 1996 pour une durée de 1 mois, soit du 2 septembre au 2 octobre 1996, n'a donné lieu à aucune déclaration ou observation tant écrite que verbale.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur, dans son rapport de clôture en date du 22 octobre 1996, a formulé un avis favorable en recommandant de veiller particulièrement à l'aspect paysager par la création d'un rideau végétal, et à la collecte des eaux usées dans le réseau communal.

Le Conseil Municipal de la commune de VESOUL, par délibération en date du 18 octobre 1996, s'est prononcé favorablement à la condition que M. JACQUINOT signe avec le district urbain une convention de rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Le Conseil Municipal de la commune de COULEVON, par délibération en date 20 septembre 1996 a émis un avis favorable.

#### **IV - AVIS DES SERVICES CONCERNES**

Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile dans son avis du 31 juillet 1996 fait connaître que "l'examen du dossier cité en référence recueille de sa part un avis favorable en matière de défense et de protection civiles".

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 1<sup>er</sup> août 1996 accorde un avis favorable dans les termes suivants "l'hydrant le plus proche se situe à 100 mètres de l'établissement cité en référence et un deuxième hydrant à 200 mètres".

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 août 1996 a émis un l'avis suivant :

"Cette installation est implantée en zone industrielle et de ce fait elle n'appelle pas d'observation particulière au titre de l'environnement.

Pour ma part, je propose une suite favorable à la poursuite de cette activité sous réserve que :

- le branchement au réseau d'adduction d'eau communal soit doté d'un disconnecteur ;
- le débourbeur séparateur à hydrocarbures soit régulièrement entretenu.".

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 13 septembre 1996 a émis un avis dans les termes suivants :

"...

L'installation fonctionne actuellement sans problèmes particuliers sur un site peu sensible en zone industrielle.

Les dispositions en place pour éviter des atteintes importantes à l'environnement (eau et paysage), de même que les compléments prévus par l'exploitant (plantations persistantes, aménagement des portails) sont conformes aux dispositions prises pour ce type d'activité.

Ce dossier recueille donc l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement.”.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans un rapport en date du 19 septembre 1996 s'est prononcé dans les termes suivants :

“...

Si l'étude hydrogéologique montre que le site concerné n'est le siège d'aucun écoulement karstique majeur, ni d'aucun captage ou nappe captée à proximité, on constate néanmoins la présence d'un réseau hydrographique dense avec de nombreux ruisseaux temporaires drainant les eaux infiltrées dans les formations superficielles et la présence de formations marneuses facilitant le ruissellement.

En conséquence, il s'avère indispensable de prendre toutes précautions utiles vis à vis des déchets liquides (hydrocarbures, huiles, acide, ...) par récupération de ceux-ci et manipulation des aires bétonnées étanches avec rétention suffisante et d'effectuer une surveillance très stricte du séparateur à hydrocarbures avec débourbeur.

... le raccordement à la station d'épuration de Vaire - Montoille devra faire l'objet d'une étude de traitabilité préalable (absente ici dans l'étude d'impact) ainsi que d'une convention entre le demandeur et l'exploitant de la station (une demande est actuellement déposée au District de Vesoul).

Compte tenu de ce qui précède et sous la réserve expresse d'éviter tout rejet polluant dans le réseau hydrographique proche et sous réserve du respect de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993 un avis favorable peut être donné à la présente demande d'autorisation.”.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement dans un rapport en date du 10 octobre 1996, a émis l'avis suivant :

“Sur le plan de l'urbanisme, le territoire de la commune de VESOUL est couvert par un Plan d'Occupation des Sols dont la révision a été approuvée le 2 juin 1992.

Le terrain d'assiette du projet est classé en zone UX. Le projet est donc compatible avec la vocation de la zone.

En revanche, il convient de signaler que l'article U2 du règlement du POS stipule que les dépôts de véhicules sont interdits. Le projet est donc discutable sur ce point. Mais il s'agit ici d'un dépôt de véhicule lié et nécessaire à la récupération et au recyclage de matériaux automobiles.

L'accès ne pose pas de problème particulier de sécurité.

Au terme de cette analyse, la DDE relève qu'il s'agit d'un dossier de régularisation d'une activité existante ; elle ne peut que constater une certaine incompatibilité entre l'activité pratiquée (et acceptable au titre des installations classées) qui nécessite un dépôt de véhicules et les dispositions de l'article U2 du POS qui interdisent celui-ci.

Pour cette raison, l'avis du service est réservé.”.

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 octobre 1996 a émis l'avis suivant : “... dans le cadre des compétences de l'inspection du travail, aucune restriction ne peut être apportée à cette demande.”.

## **V - AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE**

Il s'agit de la régularisation administrative d'une installation de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage qui subissent des opérations de démontage pour la mise sur le marché de pièces détachées d'occasion.

Une telle installation relève de la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées.

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 2 septembre au 2 octobre 1996, n'a donné lieu à aucune déclaration et Monsieur le Commissaire-Enquêteur s'est prononcé favorablement.

Les Conseils Municipaux des communes de VESOUL et COULEVON ont émis un avis favorable.

Les services administratifs consultés ont émis un avis favorable à l'exception de la Direction Départementale de l'Équipement qui formule un avis réservé, invoquant l'article U2 du plan d'occupation des sols qui interdit le dépôt de véhicules en zone UX.

Cet avis réservé n'est pas partagé par le rapporteur, l'article U2 indiquant les occupations et utilisations des sols interdites, sous réserve des dispositions de l'article U1 qui autorise les installations classées dans la mesure où elles n'entraînent pas de nuisances ou insalubrités.

Le contexte hydrogéologique est favorable : le site n'est le siège d'aucun écoulement karstique majeur, aucun captage n'est recensé à proximité, la zone n'est pas sujette à l'inondation

\* \* \* \* \*

En conclusion, les conditions d'exploitation de l'installation étant satisfaisantes, et le site étant peu sensible en zone industrielle, la DRIRE propose qu'une suite favorable soit donnée à cette demande.

Les principaux travaux restant à réaliser pour une mise en conformité aux dispositions du projet d'arrêté, sont :

- réalisation d'un emplacement pour la préparation des objets suspects,
- couplement des clôtures d'un film pare-vue et de haies d'arbres persistants.

Ci-joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens.

Fait à VESOUL, le 19 février 1997  
Le Chef de la Subdivision de VESOUL

G. GUYARD

Vu, adopté et transmis à  
Monsieur le Préfet  
du Département de la Haute-Saône

BESANCON, le - 4 MARS 1997

P/Le Directeur Régional et par délégation,  
Le Chef du Service Régional  
de l'Environnement Industriel,

B. DERACHE